



Procès-Verbal N°12

Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 03 novembre 2021

Heure et Lieu : 16h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI, Président - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI –Mariama CHRISTIN, Mahamoud SIDI MOUKOU, AbdelKader BACO MOUSSA, Mohamed DJANFFAR, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Anzizi HAMOUZA BACAR, , Hamada-Hamidou SIDI, Richeville ROBERT, Ishaka RACHIDI.

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE.

Assiste à la séance : Aurélien TIMBA ELOMBO, Directeur Général des Services

Excusés : Sélémani ATTOUMANI, Kamardine AHAMED, Ali ANDY, Jean-Pierre RIGANTE, Aouladi ABOUDOU, Anrif HALIDI CHEIK.

Invité :

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du Procès-Verbal N°11 du Comité de Direction,
- 2 - Traitement des affaires sportives,
- 3 - Divers.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°11 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°11 du Comité de Direction, réunion du mercredi 27 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives :

Traitement des litiges sur les matchs de coupes saison 2021

Le Comité de Direction rappelle **encore** que les réclamations et toutes affaires concernant les matchs de coupes, coupe de France et Coupe de Mayotte, seront directement traitées par le Comité de Direction dans l'optique de pouvoir répondre au calendrier des différentes rencontres.

Ceci explique pourquoi les litiges ci-dessous sont traités directement par le Comité de Direction



Traitement des litiges

Affaire 1 : AS Toto Maho vs BDM Sport du 06.08.2021 (2^{ème} tour de coupe de Mayotte Foot Entreprise)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'appel fait par le club BDM Sport par courriel le vendredi 29.10.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « *Nous faisons appel à la décision prise par la CRFD (PV N°3 du 22/09/2021) apparue le 2//10/2021, affaire : AS TOTO Maho vs BDM Sports du 06/08/2021(2^{ème} tour coupe de Mayotte).*

Nous contestation le rapport de l'Arbitre car ce n'est pas ce qu'il nous a annoncé avant d'arrêter le match qu'il a écrit dans son rapport. Aujourd'hui, nous nous étonnons que l'Arbitre dise que nous avons refusé de jouer le match... »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club BDM Sport,

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 03.11.2021,
Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 03.11.2021

Considérant que l'Arbitre de la rencontre affirme dans son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, l'équipe visiteuse BDM Sport a refusé de jouer car l'équipe recevant a mis 15 minutes de retard pour tracer le terrain. Par ce refus de l'équipe BDM Sport de jouer, les Arbitres comme noté dans le rapport ont donc décidé d'arrêter le match.

Considérant qu'il ne revenait pas au club BDM Sport de refuser de jouer au motif que les 15 minutes d'attente étaient dépassées. Cette décision était du ressort des Arbitres et par conséquent en agissant ainsi, le club BDM Sport a enfreint les Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Confirme la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel.**
- ⇒ **AS Toto Maho est qualifié pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte Football Entreprise,**
- ⇒ **De mettre à la charge de BDM Sport le droit d'appel non fondée de 40€ RI 2021**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRST pour programmation du prochain tour de coupe de Mayotte Football Entreprise**



Affaire 2 : Ent Abeilles / Hamjago / Mtsahara vs Club Unicornis du 03.10.2021 (1/4 de finale coupe de Mayotte Foot Féminin)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'appel fait par le club Entente Abeilles / Hamjago / Mtsahara par courriel le vendredi 29.10.2021 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « *Nous faisons appel à la décision prise par la CRFF (PV N°4 du 12/10/2021) publié le 28/10/2021, nous contestons la décision de la commission, nous contestons la version des faits de l'équipe adverse Club Unicornis... »*

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club Ent. Abeilles / Hamjago / Mtsahara,

Vu les convocations envoyées aux clubs pour audition le mercredi 03.11.2021,
Après audition des représentants des deux clubs lors de l'audition du 03.11.2021

Considérant qu'il ressort des différents rapports que l'équipe Ent Abeilles / Hamjago / Mtsahara a refusé de prendre part à la rencontre malgré la présence de deux Arbitres officiels, certes non désignés mais deux Arbitres officielles quand même.

Considérant que les statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football prévoient qu'en l'absence d'Arbitres désignés, si des Arbitres officielles font partis de l'effectif de l'une des équipes ou se trouvent sur les lieux de la rencontre, ils sont prioritaires pour arbitrer la rencontre.

Considérant dans le cas d'espèce que l'équipe de l'Entente a refusé de prendre part à la rencontre malgré la présence de deux Arbitres Officielles (Daniel RACHIDI pour l'Entente et Mohamed YASSER pour Club Unicornis) et par conséquent en agissant ainsi, le club Ent. Abeilles / Hamjago / Mtsahara a enfreint les Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Confirme la décision de la Commission Régionale Football Féminin dont appel.**
- ⇒ **Club Unicornis est qualifié pour le prochain tour de la Coupe de Mayotte Football Féminin,**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'Ent. Abeilles / Hamjago / Mtsahara le droit d'appel non fondée de 40€ RI 2021**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRST pour programmation du prochain tour de coupe de Mayotte Football Entreprise**



3 – Divers :

Le Comité de Direction invite les différentes commissions à être encore plus attentives et traiter au plus vite les différentes réclamations qui lui sont soumises. Le comité de Direction souhaite éviter que beaucoup de litiges soient traités en fin de saison.

Sachant que la saison 2021 a été relativement courte, le Comité de Direction invite les clubs à signaler à la Direction Générale toutes les affaires non traitées mais déposées depuis des mois. Un suivi sera alors organisé pour un traitement rapide et efficace des différents litiges qui trainent.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI

